

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

#### Décret n° 2025-1002 du 29 octobre 2025 modifiant le statut particulier du corps des officiers de port et le statut d'emploi de capitaine de port en chef

NOR : TECK2519351D

**Publics concernés** : fonctionnaires de catégorie A appartenant au corps des officiers de port.

**Objet** : le décret précise les missions des officiers de port et modifie les modalités de reclassement lors de promotions dans les grades d'officier de port de 1<sup>re</sup> classe et de capitaine de port hors classe, ainsi que lors de la mise en place de la nouvelle grille indiciaire. Il modifie également la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des officiers de port ainsi que les modalités de contingentement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe. Il modifie par ailleurs la durée du temps passé dans chacun des échelons de l'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef.

**Entrée en vigueur** : ce texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

**Application** : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de ports ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1645 du 21 décembre 2020 modifié relatif à l'emploi de capitaine de port en chef ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer en date du 26 juin 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS DES OFFICIERS DE PORT

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 février 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils garantissent le bon fonctionnement du port en assurant la sécurité, en contribuant à la sûreté et en régulant l'activité des navires sur le plan d'eau. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « placée sous l'autorité » sont remplacés par les mots : « , de services déconcentrés de l'Etat ou d'établissements publics, placés sous l'autorité ou la tutelle » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise. »

**Art. 2.** – Après l'article 1<sup>er</sup> du même décret, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. – Outre les missions définies à l'article 1<sup>er</sup>, les officiers de port peuvent participer, au sein d'organismes français ainsi que d'instances internationales, notamment européennes, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière portuaire, en particulier, celles relatives :

« 1° A la sûreté et à la sécurité des activités portuaires ;

« 2° A la préservation de l'environnement sur le domaine public portuaire et les zones de mouillage attenantes ;

« 3° A l'enseignement et à la formation dans le domaine portuaire ;

« 4° A l'exploitation et au développement économique des ports. »

**Art. 3.** – L'article 2 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 5331-11 du code des transports pour rechercher et constater les infractions aux réglementations définies notamment par ce code. »

**Art. 4.** – L'article 14 du même décret est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa :

a) Après les mots : « de responsable » sont insérés les mots : « ou d'adjoint » ;

b) Les mots : « d'un grand port maritime » sont remplacés par les mots : « de l'un de ces ports » ;

2° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

| Situation dans le grade de capitaine de port de 2 <sup>e</sup> classe | Situation dans le grade de capitaine de port de 1 <sup>re</sup> classe | Ancienneté attribuée ou conservée |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 8 <sup>e</sup> échelon :                                              |                                                                        |                                   |
| – à partir de deux ans                                                | 3 <sup>e</sup> échelon                                                 | 18 mois                           |
| – avant deux ans                                                      | 3 <sup>e</sup> échelon                                                 | 15 mois                           |
| 7 <sup>e</sup> échelon :                                              |                                                                        |                                   |
| – à partir de deux ans                                                | 3 <sup>e</sup> échelon                                                 | 12 mois                           |
| – avant deux ans                                                      | 3 <sup>e</sup> échelon                                                 | 6 mois                            |
| 6 <sup>e</sup> échelon :                                              |                                                                        |                                   |
| – à partir de deux ans                                                | 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 18 mois                           |
| – entre un et deux ans                                                | 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 15 mois                           |
| – avant un an                                                         | 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 13 mois                           |
| 5 <sup>e</sup> échelon :                                              |                                                                        |                                   |
| – à partir de deux ans                                                | 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 12 mois                           |
| – entre un et deux ans                                                | 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 9 mois                            |
| – avant un an                                                         | 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | 6 mois                            |
| 4 <sup>e</sup> échelon                                                | 2 <sup>e</sup> échelon                                                 | Sans ancienneté                   |

».

**Art. 5.** – L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – Lors de leur promotion, les capitaines de port de 1<sup>re</sup> classe sont classés dans les échelons du grade de capitaine de port hors classe conformément au tableau ci-dessous :

«

| Situation dans le grade de capitaine de port de 1 <sup>re</sup> classe | Situation dans le grade de capitaine de port hors classe | Ancienneté conservée        |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 6 <sup>e</sup> échelon                                                 | 6 <sup>e</sup> échelon                                   | Ancienneté acquise          |
| 5 <sup>e</sup> échelon                                                 | 4 <sup>e</sup> échelon                                   | 1/3 de l'ancienneté acquise |
| 4 <sup>e</sup> échelon                                                 | 3 <sup>e</sup> échelon                                   | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 3 <sup>e</sup> échelon                                                 | 2 <sup>e</sup> échelon                                   | 1/2 de l'ancienneté acquise |

».

**Art. 6.** – L'article 19 du même décret est ainsi modifié :

1° Dans le tableau figurant au I :

a) Les cinq dernières lignes relatives au grade de capitaine de port hors classe sont remplacées par les cinq lignes suivantes :

«

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans          |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans          |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 an et 6 mois |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 an et 6 mois |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an et 6 mois |

» ;

b) Les trois lignes relatives au grade de capitaine de port de seconde classe :

«

|                        |       |
|------------------------|-------|
| 4 <sup>e</sup> échelon | 3 ans |
| 3 <sup>e</sup> échelon | 3 ans |
| 2 <sup>e</sup> échelon | 3 ans |

»

sont remplacées par les trois lignes suivantes :

«

|                        |       |
|------------------------|-------|
| 4 <sup>e</sup> échelon | 2 ans |
| 3 <sup>e</sup> échelon | 2 ans |
| 2 <sup>e</sup> échelon | 2 ans |

» ;

2° Le second alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre maximum des promotions dans l'échelon spécial du grade de capitaine de port hors classe est fixé par arrêté du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

**Art. 7.** – L'article 24 du même décret est abrogé.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DE CAPITAINE DE PORT EN CHEF

**Art. 8.** – Dans le tableau figurant au I de l'article 5 du décret du 21 décembre 2020 susvisé, les cinq dernières lignes sont remplacées par les cinq lignes suivantes :

«

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| 5 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans          |
| 4 <sup>e</sup> échelon  | 2 ans          |
| 3 <sup>e</sup> échelon  | 1 an et 6 mois |
| 2 <sup>e</sup> échelon  | 1 an et 6 mois |
| 1 <sup>er</sup> échelon | 1 an et 6 mois |

».

**Art. 9.** – A l'article 6 du même décret, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 10. – I. –** A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les capitaines de port suivants sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

| Situation ancienne                                | Situation nouvelle de reclassement                | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <i>Capitaine de port hors classe</i>              | <i>Capitaine de port hors classe</i>              |                                                              |
| 5 <sup>e</sup> échelon                            | 5 <sup>e</sup> échelon                            | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |
| 4 <sup>e</sup> échelon                            | 4 <sup>e</sup> échelon                            | 4/5 de l'ancienneté acquise                                  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                            | 3 <sup>e</sup> échelon                            | 3/4 de l'ancienneté acquise                                  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                            | 2 <sup>e</sup> échelon                            | 3/4 de l'ancienneté acquise                                  |
| 1 <sup>er</sup> échelon                           | 2 <sup>e</sup> échelon                            | 1/2 de l'ancienneté acquise                                  |
| <i>Capitaine de port de 1<sup>re</sup> classe</i> | <i>Capitaine de port de 1<sup>re</sup> classe</i> |                                                              |
| 6 <sup>e</sup> échelon                            | 4 <sup>e</sup> échelon                            | Ancienneté acquise                                           |
| 5 <sup>e</sup> échelon                            | 3 <sup>e</sup> échelon                            | Ancienneté acquise majorée de six mois                       |
| 4 <sup>e</sup> échelon                            | 3 <sup>e</sup> échelon                            | Sans ancienneté                                              |
| 3 <sup>e</sup> échelon                            | 2 <sup>e</sup> échelon                            | Ancienneté acquise majorée de six mois                       |
| 2 <sup>e</sup> échelon                            | 2 <sup>e</sup> échelon                            | Sans ancienneté                                              |
| <i>Capitaine de port de 2<sup>e</sup> classe</i>  | <i>Capitaine de port de 2<sup>e</sup> classe</i>  |                                                              |
| 4 <sup>e</sup> échelon                            | 4 <sup>e</sup> échelon                            | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |
| 3 <sup>e</sup> échelon                            | 3 <sup>e</sup> échelon                            | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |
| 2 <sup>e</sup> échelon                            | 2 <sup>e</sup> échelon                            | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |

II. – Les capitaines de port de 1<sup>re</sup> classe qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, remplissent les conditions, prévues par l'article 15 du décret du 26 février 2001 susvisé, peuvent nonobstant leur reclassement, être promus au grade de capitaine de port hors classe au titre des années 2026 et 2027.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 26 février 2001 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret, les intéressés sont classés, après leur promotion, au 2<sup>e</sup> échelon du grade de capitaine de port hors classe sans ancienneté acquise.

**Art. 11. –** A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les officiers de port sur emploi fonctionnel de capitaines de port en chef suivants sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

| Situation ancienne               | Situation nouvelle de reclassement | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
|----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <i>Capitaine de port en chef</i> | <i>Capitaine de port en chef</i>   |                                                              |
| 5 <sup>e</sup> échelon           | 5 <sup>e</sup> échelon             | 2/3 de l'ancienneté acquise                                  |
| 4 <sup>e</sup> échelon           | 4 <sup>e</sup> échelon             | 4/5 de l'ancienneté acquise                                  |
| 3 <sup>e</sup> échelon           | 3 <sup>e</sup> échelon             | 3/4 de l'ancienneté acquise                                  |
| 2 <sup>e</sup> échelon           | 2 <sup>e</sup> échelon             | 3/4 de l'ancienneté acquise                                  |
| 1 <sup>er</sup> échelon          | 2 <sup>e</sup> échelon             | 1/2 de l'ancienneté acquise                                  |

**Art. 12. –** Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

**Art. 13. –** La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de l'action et des comptes publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité  
et des négociations internationales sur le climat et la nature,*  
MONIQUE BARBUT

*La ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN